

N° 72/CA du Répertoire

N° 2001-069/CA₃ du Greffe

Arrêt du 18 avril 2018

AFFAIRE :

**Collectif des expropriés du domaine
GUEMA-OUEST**

C/

**Chef Circonscription Urbaine de
Parakou**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Parakou du 10 mai 2001, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°574/GCS du 25 mai 2011 par laquelle le Collectif des expropriés du domaine de GUEMA-OUEST représenté par BONI GORO Ibrahim, GARBA Abdoulaye, ALLAGBE Adam, FICO René, GOUNOU Géra ayant pour conseil Me AYODELE O. Narcisse a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°50/022/CCU/SG-ST/BPUAF du 14 août 1997 du chef de la Circonscription Urbaine de Parakou ;

Vu la lettre n°1445/GCS du 1^{er} juin 2001 par laquelle le requérant a été mis en demeure sous peine de déchéance d'avoir à consigner auprès du greffe la somme de cinq mille (5000) francs ;

Vu la lettre n°1446/GCS en date à Cotonou du 1^{er} juin 2001 par laquelle le requérant a été invité à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ;

Vu la correspondance n°1908/GCS du 19 mai 2001, par laquelle un nouveau délai a été accordé au requérant pour l'accomplissement desdites formalités ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-021 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que le domaine sis à GUEMA-OUEST dans le 2^{ème} arrondissement de Parakou d'une superficie de 4 ha 87 a 96 ca a toujours été leur propriété ;

Que sur ce domaine, le chef de la circonscription de Parakou a, par arrêté n°50/022/CCU/SG-ST/BPUAF du 14 août 1997, procédé à leur expropriation pour cause d'utilité publique sans un préalable dédommagement ;

Qu'ils sont menacés d'évacuation forcée et se retrouvent sans abri et sans logement ;

Que toutes les démarches gracieuses entreprises sont restées vaines ;

Qu'ils sollicitent par conséquent l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoir.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n°27/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême : « *Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour suprême la somme de cinq mille (5000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Considérant que les requérants ont accusé réception de la mise en demeure mais n'ont pas cru devoir y donner suite par le paiement de la consignation légale ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de les déclarer déchus de leur action.

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Les requérants sont déchus de leur action ;

Article 2 : Les frais sont mis à leur charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la chambre administrative ;

Isabelle SAGBOHAN
Et
Etienne AHOANKA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi 18 avril deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

MINISTERE PUBLIC ;

fu 

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,



Etienne FIFATIN



Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,



Gédéon A. AKPONE